

N° 5735¹
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev (Ukraine), le 21 mai 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2007)

Par dépêche en date du 25 mai 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, ainsi que le texte du protocole à approuver.

Le Protocole, présentement soumis à l'approbation parlementaire, est venu développer le contenu de la Convention dite d'Espoo qui a fait l'objet d'une loi d'approbation en date du 29 juillet 1993. La Convention d'Espoo est une convention-cadre qui, si elle prévoit une certaine participation du public, reste cependant très vague quant aux formalités à adopter concrètement. L'établissement d'un protocole juridiquement contraignant relatif à l'évaluation stratégique environnementale s'est avéré indispensable et en mai 2003, un Protocole additionnel à la Convention d'Espoo a été adopté à Kiev lors de la 5e Conférence ministérielle du programme „Un environnement pour l'Europe“. Ce Protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques s'inspire de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'objectif du Protocole est la prise en compte des considérations d'environnement et de santé dans l'élaboration de plans et de programmes et la prise en considération de préoccupations environnementales et sanitaires dans l'élaboration de politiques et de textes de loi. Le Protocole insiste particulièrement sur la participation publique et il innove par rapport aux dispositions de la Convention d'Espoo en prévoyant non seulement l'information du public, mais sa participation à tous les stades de la procédure, englobant le droit de présenter des observations et d'être tenu au courant des décisions finalement prises.

Le législateur communautaire n'a cependant pas attendu l'initiative de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU) pour instaurer ce nouveau type d'évaluation environnementale. Il a su dépasser, avec la directive 2001/42/CE, le débat strictement réduit à l'opportunité de l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes en fixant de nouvelles obligations plus en amont des processus décisionnels. La directive réclame l'évaluation de l'impact environnemental d'une variété de plans et de programmes de manière à ce qu'il puisse être pris en compte durant l'élaboration de ces plans, avant leur adoption définitive. Le public doit être consulté sur les projets de plans et sur l'évaluation environnementale, et son avis doit être pris en considération.

Le Protocole de Kiev correspond globalement au dispositif mis en place par la directive 2001/42/CE et les dispositions relatives aux plans et programmes sont, sans être complètement identiques, cependant similaires. Toutefois, par son contenu concret et ses mécanismes spécifiques d'application, le droit communautaire met à la disposition des Etats membres un outil plus efficace que le dispositif prévu par la Convention d'Espoo et le Protocole de Kiev.

Le Conseil d'Etat relève la connexité du projet de loi sous avis avec le projet de loi (*No 5731*) relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui vise à transposer

en droit national la directive 2001/42/CE. Il estime que, par la transposition correcte de ladite directive en droit national, les objectifs visés par le Protocole de Kiev seront atteints. Aussi se limite-t-il dans le cadre du présent avis à renvoyer à ses observations émises dans son avis en date de ce jour concernant le projet de loi susmentionné.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 novembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER